


École Primaire Aimé Césaire

**24 rue des Oliviers
97432 Ravine des Cabris**

 0262 91 52 00

ce.9741629C@ac-reunion.fr

<http://bloc-note.ac-reunion.fr/stpierre1-aime-cesaire/>

REGLEMENT INTERIEUR

2023-2024

1.1. Admission à l'école maternelle

- Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.
- Cette admission est prononcée en priorité au bénéfice des enfants âgés de 3 ans au plus tard au 31 décembre dans la limite des places disponibles.
- Aucun enfant ne pourra être maintenu une année supplémentaire en maternelle sans notification de la *Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)*.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. Dispositions communes

Le maire de la commune délivre un certificat d'inscription qui indique l'école publique que l'enfant doit fréquenter. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire et maternelle ne peut être faite.

Admission : Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du livret de famille, d'extraits du carnet de santé ou du carnet de vaccinations attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qui justifient d'une contre-indication.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

En cas de doute sur la maturité physiologique et psychologique de l'enfant à vivre en collectivité, le directeur saisit le médecin scolaire ou de PMI puis réunit l'équipe éducative et éventuellement saisit la MDPH en vue d'une intégration adaptée aux besoins de l'enfant.

L'accueil d'un élève handicapé ne peut être refusé par l'école sans examen en équipe éducative des conditions possibles de scolarisation.

En cas de nécessité, le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le 15 et prévenir immédiatement les parents.
C'est ensuite le médecin du service d'accueil qui recueillera l'autorisation d'opérer éventuelle et prendra, en cas de besoin, la décision des soins appropriés en fonction de l'urgence qu'il aura évaluée.
L'autorisation préalable qui était demandée aux parents est abrogée.

Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école ou de l'établissement, **un projet d'accueil individualisé (PAI)** pourra être mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Radiation : En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

En outre, le dossier scolaire est remis aux parents.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. École maternelle

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant) d'une fréquentation régulière de l'enfant.
- En cas de fréquentation irrégulière, le directeur pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits après avoir réuni l'équipe éducative.

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

2.2. École élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont consignées pour chaque classe les absences des élèves inscrits.

- Toute absence doit sans délai être justifiée par écrit au directeur de l'école.
- Le directeur d'école, sur demande écrite des parents, peut à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire.
- En cas d'urgence, un élève ne pourra sortir qu'accompagné de ses parents ou d'une personne mandatée, après qu'une décharge ait été signée.
- En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur d'Académie qui peut :
 - o adresser aux responsables légaux un avertissement
 - o diligenter une enquête sociale
 - o saisir le Procureur de la République

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les heures réglementaires. (cf horaires)

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire sur la commune de Saint-Pierre

	7h50	8h00	9h30-10h00	11h30	11h40	13h20	13h30	14h30-15h15	16h00
	Accueil					Accueil			
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Ouverture des portails	Fermeture des portails	Récréations	Déjeuner + sorties	Fermeture du portail	Ouverture du portail côté élémentaire	Fermeture du portail	Récréations	Sortie

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) ont lieu avec une autorisation parentale signée aux heures convenues avec les enseignants.

A moins d'événements exceptionnels et pour des raisons pédagogiques et de sécurité, les entrées et sorties des élèves sur le temps scolaire ne pourront se faire que pendant les récréations.

La surveillance du maître ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires, les élèves seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école qu'aux heures réglementaires même si les portails sont ouverts.

SMA : en cas de grève, un Service Minimum d'Accueil doit être mis en place par la Mairie, si le pourcentage d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 % sauf en cas de fermeture d'école.

Entrée et sortie exceptionnelles : En cas de sortie individuelle pendant le temps scolaire, pour soins médicaux ou enseignement adapté (orthophoniste, ...), un document écrit est renseigné.

Les parents ou une personne mandatée doivent récupérer et raccompagner leur enfant aux heures de début ou de fin de récréation pour ne pas déranger le travail de la classe. L'enfant sera remis au portail.

Seuls les élèves avec notification, pris en charge par un taxi, pourront sortir pendant le temps scolaire.

Pour les élèves manquant une partie de l'enseignement de classe, il devra être prévu avec l'enseignant(e) un rattrapage soit par voie écrite ou oral.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

Les caractères particuliers du milieu local ou régional ainsi que les réalités linguistiques des élèves réunionnais doivent être pris en compte dans l'enseignement et la formation.

Conformément à la *loi n°2004-228 du 15 mars 2004*, le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

Conformément aux dispositions de l'article *L. 141-5-1 du code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, le directeur d'école propose à l'inspecteur de circonscription l'exclusion de l'élève. Il appartient alors aux autorités académiques d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève pourra poursuivre sa scolarité.

Le maître et le personnel s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur des écoles peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses en tenant compte des efforts réalisés.

3.2.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

- C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.
- Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant un temps limité.
- Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription.

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

- Tout châtiment corporel et moral est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie. Le conseil d'école est informé des décisions intervenues

3.2.3 L'OCCE :

À chaque début d'année scolaire, une participation financière est demandée aux parents d'élèves sous la forme de la coopérative. Cette participation financière n'est pas obligatoire mais est appréciée. Elle sera mise au vote chaque année lors du deuxième Conseil d'École pour la rentrée suivante. Grâce à cette participation, plusieurs activités de la classe pourront être réalisées (réalisation de cadeaux pour les fêtes des mères et des pères, projet de classe, sortie facultative...).

Aucun élève ne peut être exclu d'une sortie pédagogique même s'il n'a pas payé la coopérative.

Toutes les sorties sur le temps scolaire sont pédagogiques donc obligatoires.

Les familles seront obligatoirement informées sur le jour, le lieu et l'horaire de la sortie avec un mot « dans le cahier de texte ».

Les sorties englobant la pause méridienne sont facultatives (exemple : de 8h à 16h), donc pas obligatoires. Elles peuvent parfois demander une participation financière des parents. Il sera demandé aux parents de remplir une autorisation de sortie où seront précisées les conditions de la sortie (lieu, heure de départ- heure de retour, bus...). Le repas est à la charge de la mairie.

Les sorties scolaires sont soumises à la réglementation en vigueur.

https://eduscol.education.fr/eps/textes/travaux/les_sorties_scolaires ou <https://www.ac-reunion.fr/vie-de-leleve/eleves-et-scolarite/sorties-scolaires/ecoles-publiques-du-premier-degre.html>; (« sortie sans nuitée circulaire académique en date du 24 octobre 2018 »).

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX -HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école et signature d'une convention d'utilisation des locaux scolaires hors temps de formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Les enfants doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue décente. Les parents sont responsables du bon état sanitaire de leurs enfants. Les parents doivent signaler toute maladie contagieuse sans obligation de la préciser. Des cas de pédiculose (poux) sont fréquents, les enfants doivent être traités.

4.3. Santé

Aucun médicament ne peut être apporté à l'école, ni administré par un enseignant. L'automédication est interdite. Seuls les cas de troubles de la santé entrant dans le dispositif d'un projet d'accueil individualisé (PAI) seront acceptés.

Hors PAI, aucun traitement médical ne peut être administré même avec un certificat médical et autorisation parentale.

Il sera demandé aux familles, de mettre le traitement du PAI dans une trousse marquée au nom de l'enfant.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas de maladie contagieuse, un certificat de non-contagion sera demandé pour le retour à l'école de l'enfant malade.

Il est interdit de fumer dans l'école.

En maternelle, les élèves font des goûters collectifs composés de fruits si la situation sanitaire le permet.

En continuité avec l'école maternelle, il est conseillé un fruit ou une compote pour la collation du matin pour les élèves de l'élémentaire. L'eau est la seule boisson autorisée. Pas de goûter l'après-midi.

4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité pour le PPMS (Plan Particulier de mise en sûreté) et évacuation incendie sont effectués en respect des réglementations en vigueur.

Incendie = 2 fois par an Attentat-Intrusion = 1 fois par an Alerte à la bombe = 1 fois par an.)

Dans le cadre du plan Vigipirate, les attroupements sont strictement interdits et les abords de l'école doivent rester libres. En cas d'alerte réelle, il est demandé aux parents de ne pas venir à l'école, afin de faciliter l'accès aux secours.

4.4.1 Sont interdits à l'école :

Les comportements dangereux, les bousculades, les agressions corporelles, les insultes et moqueries...
--

Les jeux électroniques, téléphones portables, jeux vidéo, tablettes et autres appareils audio-vidéo.
--

Les récipients en verre, les couteaux, les cutters, les punaises, les briquets, les balles dures et autres instruments dangereux.

Aucun argument nutritionnel ne justifie le goûter de 10h00 ainsi, seuls les fruits et légumes sont autorisés à l'arrivée à l'école le matin à 7h50.

Les aliments ou boissons sucrés (chewing-gums, sodas, jus de fruits, sucettes, friandises, gâteaux, pain...) ne sont pas autorisés.

Les parents sont invités à ne pas laisser d'argent, de bijoux ou d'objets de valeur entre les mains des enfants.

En cas de bris, de perte ou vol, l'école ne peut être tenue pour responsable, aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de non-respect de ces consignes, les parents concernés seront sensibilisés à cet effet.

Lorsque l'enfant porte des lunettes, les familles doivent indiquer par écrit s'il doit les porter durant toutes les activités de la journée, en récréations et en sport.

4.4.2 Assurances scolaires, accidents :

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais il est recommandé aux parents de souscrire au moins à l'assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » car elle permet en cas de dommage causé par leur enfant à un autre enfant d'être couvert. Elle est aussi obligatoire pour permettre aux enfants de participer à toutes les activités facultatives (hors temps scolaire et/ou payantes). « Voir règlement OCCE ».

4.5. Dispositions particulières

Toute intrusion, effraction ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur, président du conseil d'école, auprès des forces de police. Cette plainte devra s'accompagner d'un rapport au maire et à l'inspecteur de circonscription.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Durant la pause méridienne de 11h30 à 13h20, les élèves sont sous la responsabilité des employés communaux. Toute réclamation devra se faire auprès de la Mairie.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport organisé conformément à la réglementation.

À la reprise de 13h20, les élèves passent côté portail école élémentaire.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir recueillir leurs enfants. Le cas échéant, les transports scolaires seront sollicités par les directeurs d'écoles auprès des maires dès l'annonce de la suspension. Le service de garde est alors organisé sous la responsabilité du directeur jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

En début d'année, une fiche de renseignement sur les personnes autorisées à récupérer un élève sur le temps scolaire sera remplie par les parents. En aucun cas, un enfant ne sera remis à une personne ne figurant pas sur cette fiche ou présentant un comportement douteux. Sauf indication des parents par écrit ou appel téléphonique avec la présentation d'une pièce d'identité et précision de l'élève.

En cas de retard en maternelle, les parents sont invités à prévenir l'école.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil (garderie), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne (adultes ou mineurs de la fratrie) nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents.

A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.1. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.4.2. Personnel communal

Le personnel spécialisé (ATSEM...), conformément à son statut, collabore à la surveillance et accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés à l'école. Les rencontres entre parents et professeurs seront organisées en fonction des besoins et à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Le livret scolaire est communiqué trois fois dans l'année aux parents : en novembre, en mars/avril et en juin. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Le Directeur

Signature des parents :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

ALICE CESAIRE
24 r. des Oliviers
97432 Lavine des cabris
☎ 0262 91 52 00



Charte de la Laïcité à l'École


La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE


La République est laïque - L'École est laïque

1  La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

2  **L'État est neutre**, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.


3  La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

4  La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

5  La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.


6  **L'École protège les élèves** de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.


7  La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

8  A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

9  **L'École rejette toutes les formes de violences** et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

10  Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

11  Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

12  **Les enseignements sont laïques**. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

13  **On ne peut pas s'opposer aux règles applicables** à l'École à cause de son appartenance religieuse.

14  **Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité**. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

15  **Tous ensemble**, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



La Fédération des APAJH vous propose la version accessible de la Charte de la Laïcité à l'École présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.

